



Bruxelles, le 12.05.2010
C(2010)3145

VERSION PUBLIQUE

Ce document est publié uniquement pour
information.

**Objet: Aide d'État n° N 28/2009 – Belgique
Communauté française de Belgique: Soutien au cinéma et à l'audiovisuel**

Monsieur le Ministre,

1. Sommaire

- (1) J'ai le plaisir de vous informer que la Commission européenne a évalué le régime des aides susmentionné et a décidé de considérer l'aide compatible avec le TFUE. Le régime est autorisé jusqu'au 31 décembre 2015 sur la base de l'engagement des autorités belges à modifier le régime si nécessaire suite aux modifications éventuelles aux règles en matière d'aides d'État pertinentes pendant cette période.

2. Procédure

- (2) Le 20 janvier 2009, la Belgique a notifié à la Commission le régime susmentionnée, en faisant des précisions complémentaires le 10 mars 2009 et le 12 mai 2009.
- (3) La Commission a demandé des informations complémentaires le 24 juillet 2009 et la Belgique a répondu le 18 septembre 2009 et le 19 novembre 2009.
- (4) La Commission a demandé d'autres informations complémentaires le 20 janvier 2010. Ces informations ont été fournies par la Belgique le 26 février 2010. La Belgique a fourni des clarifications supplémentaires le 28 avril 2010 et le 30 avril 2010.

Son Excellence Monsieur Steven VANACKERE
Ministre des Affaires étrangères
Rue des Petits Carmes, 15
B - 1000 Bruxelles

3. Description

- (5) L'objectif du régime d'aides est d'assurer que le patrimoine artistique et culturel de la Communauté française de Belgique et sa capacité créatrice puissent trouver à s'exprimer et ainsi refléter la diversité et la richesse de la culture.
- (6) La base juridique est le Décret relatif au soutien au cinéma et à l'audiovisuel, ses Arrêtés d'application (avant-projet) et l'Avant-projet de commentaires des articles du décret relatif au soutien au cinéma et à l'audiovisuel. Le régime est géré par la Ministère de la Communauté française de Belgique
- (7) Le régime comprend les mesures suivantes, avec leur budget pendant les 6 ans couvert par la notification:

	€millions
Aides à la production	56,6
Aides à la promotion et à la diffusion	3,8
Primes au réinvestissement de films	6,9
Aides aux ateliers audiovisuels	8,2
Aides aux cinémas d'Art et Essai	4
Aides aux distributeurs de longs métrages d'Art et Essai en salles de cinéma	0,9
Aides aux festivals de cinéma	3
Budget global	83,4

- (8) Toutes ces mesures d'aides sont attribuées par une commission de sélection de films sauf les aides à la promotion/diffusion et les primes au réinvestissement, qui sont attribuées après une vérification administrative des conditions imposées. Les aides sont sous forme de subventions, sauf dans le cas des aides à la production, qui sont des avances sur recettes soumises à l'impôt des bénéficiaires.
- (9) Il existe d'autres mesures dans le régime: les aides à l'écriture, au développement, aux structures de diffusion numérique et à la formation. Les autorités belges ont confirmé que ces mesures sont couvertes par le règlement *de minimis*. Par conséquent, ces mesures ne sont pas évaluées dans cette décision de la Commission.

Aides à la production

(10) Les aides à la production sont destinées à des créations culturelles offrant un point de vue d'auteur. Si l'œuvre audiovisuelle n'est pas coproduite dans le cadre soit de la Convention européenne de coproduction cinématographique, soit d'un accord international bilatéral de coproduction d'œuvres audiovisuelles qui engage la Communauté française de Belgique¹, elle doit remplir au moins 3 des critères suivants :

- le scénario place l'action essentiellement en Belgique, dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou dans un Etat membre de l'Association européenne de libre-échange ;
- un des personnages principaux au moins a un lien avec la culture belge ou la langue française ;
- le scénario original est essentiellement rédigé en langue française ;
- le scénario est une adaptation d'une œuvre littéraire originale belge ;
- l'œuvre audiovisuelle a pour thème principal l'art et/ou plusieurs artistes ;
- l'œuvre audiovisuelle porte essentiellement sur des personnages ou des événements historiques ;
- l'œuvre audiovisuelle aborde principalement des thèmes de société portant sur des aspects actuels, culturels, sociaux ou politiques ;
- l'œuvre audiovisuelle contribue à valoriser le patrimoine audiovisuel belge ou européen².

(11) L'évaluation des projets qui cherchent des aides à la production par le comité de sélection est limitée par les critères d'appréciation suivants :

- 1° le contenu culturel, la qualité artistique, et les caractéristiques techniques du projet ;
- 2° l'intérêt culturel du projet pour la Communauté française de Belgique;
- 3° l'adéquation entre le montant de l'aide demandée et le projet artistique ;
- 4° la pertinence du dossier, y compris le budget et le plan de financement de l'œuvre audiovisuelle.

¹ La Commission a considéré dans d'autres décisions précédentes que les productions respectant les conditions soit de la Convention européenne des coproductions cinématographiques soit des conventions bilatérales de coproduction remplissent les critères du point 2.3 (b)(1) de la Communication cinéma. Voir, par exemple, cas N461/05.

² Ce critère sera rempli tant si l'œuvre audiovisuelle a pour sujet par exemple l'époque coloniale en Afrique que si elle émane d'un professionnel belge ou européen reconnu, au regard de son parcours artistique, comme emblématique du cinéma belge ou européen.

Aides à la promotion et à la diffusion

(12) Les aides à la promotion et à la diffusion sont disponibles pour des créations culturelles offrant un point de vue d'auteur³. En plus, l'œuvre audiovisuelle doit remplir les conditions suivantes :

a) la version originale doit être en langue française, sauf dérogation possible du Gouvernement, sur la base des critères suivants :

- l'intérêt culturel du projet pour la Communauté française ;
- les spécificités du scénario.

b) l'œuvre audiovisuelle doit :

- soit s'être vue octroyer une aide à la production de la Communauté française selon les modalités expliquées plus haut
- soit avoir été coproduite, dans le cadre de la Convention européenne de coproduction cinématographique, ou d'un accord international bilatéral de coproduction d'œuvres audiovisuelles liant la Communauté française de Belgique
- soit remplir au moins 3 des critères prévus pour les aides à la production repris dans le paragraphe (10).

(13) Pour bénéficier des aides à la promotion, dans le cas des courts métrages et documentaires, l'œuvre audiovisuelle doit être sélectionnée dans le cadre d'un festival dont la liste est arrêtée par le Gouvernement. Pour les longs métrages, il faut:

- soit que l'œuvre audiovisuelle ait bénéficié d'une aide à la production d'un long métrage selon les modalités expliquées plus haut ;
- soit que l'œuvre bénéficie d'une diffusion dans un nombre minimum de salles de cinéma relevant de la compétence de la Communauté française, avec un nombre minimum de séances;
- soit que l'œuvre audiovisuelle ait été sélectionnée dans le cadre d'un festival dont la liste est arrêtée par le Gouvernement.

Primes au réinvestissement de films

(14) Les primes au réinvestissement visent à valoriser l'exploitation en salles de cinéma des œuvres audiovisuelles ainsi qu'un réinvestissement de la prime par le bénéficiaire dans une nouvelle œuvre audiovisuelle d'intérêt culturel. Elles sont limitées aux œuvres audiovisuelles de nature culturelle (comme défini dans la partie "aides à la production") offrant un point de vue d'auteur.

(15) Les montants des primes au réinvestissement au producteur/distributeur sont liés aux recettes brutes. L'aide prend la forme d'un droit de tirage à exercer en

³ Les autorités belges ont confirmé que ceci correspond à la définition des films d'art et essai au paragraphe (20).

réinvestissement dans les 3 ans après l'octroi de l'aide sur la production/distribution d'une nouvelle œuvre audiovisuelle reconnue et conforme aux caractéristiques artistiques et techniques définies avant.

- (16) Dans le cas des longs métrages, le montant de la prime au réinvestissement de films de long métrage est réparti entre 70% pour le producteur et 30% pour le distributeur de l'œuvre audiovisuelle. La somme reçue par le distributeur doit être majorée de 50% par un apport propre du distributeur. Dans le cas des courts métrages, c'est uniquement le producteur qui peut bénéficier de la prime au réinvestissement.

Aides aux ateliers audiovisuels

- (17) Les ateliers d'accueil et de production audiovisuelle apportent un soutien à des œuvres audiovisuelles professionnelles, travaillent dans une perspective associative, de sensibilisation du public et/ou de valorisation du patrimoine culturel. Ils doivent s'engager en faveur de la diversité culturelle, privilégier les premières œuvres, valoriser et développer le patrimoine culturel de la Communauté française. Leur sélection pour bénéficier des aides dépend notamment de la qualité artistique et culturelle du projet, de la mise en valeur des œuvres et réalisateurs de la Communauté française ou de l'utilisation des formes ou expressions les plus nouvelles du domaine concerné.

- (18) Les ateliers d'écoles travaillent en collaboration avec les écoles d'enseignement supérieur pour permettre la réalisation des œuvres audiovisuelles des étudiants, notamment les travaux des fins d'études.

- (19) L'intensité des aides aux ateliers est limitée à 40% des budgets globaux des ateliers subventionnés, dont 40% couvrent des frais opérationnels et 60% couvrent la production des documentaires et des premiers films offrant un point de vue d'auteur.

Aides aux cinémas d'Art et Essai et aux distributeurs de longs métrages d'Art et Essai

- (20) La définition des films d'art et essai utilisée par la Communauté française de Belgique pour les aides aux exploitants et aux distributeurs des films d'Art et Essai est basée sur les caractéristiques de ce genre de film établit en France par l'AFCAE⁴, qui se base sur un décret français⁵. L'objectif de ces aides et aussi des aides aux festivals du film est de garantir la diversité de l'offre culturelle en offrant un contrepoids aux films accessibles dans le circuit commercial classique.

Aides aux festivals de cinéma

- (21) Les aides aux festivals de cinéma dans la Communauté française de Belgique sont en général de 10% des budgets globaux des festivals. Elles sont attribuées aux festivals qui ont pour objectif principal la diffusion et la promotion du cinéma, en particulier des œuvres audiovisuelles d'Art et Essai belges d'expression française ou émanant de cinématographies peu diffusées en

⁴ <http://www.art-et-essai.org/accueil.htm>.

⁵ [http://fr.jurispedia.org/index.php/Statut_juridique_des_cin%C3%A9mas_d%27art_et_d%27essai_\(fr\)#Le_cin.C3.A9ma_d.E2.80.99art_et_d.E2.80.99essai:_une_d.C3.A9finition_d.C3.A9pendante_des_.C5.93uvres_de_son_programme](http://fr.jurispedia.org/index.php/Statut_juridique_des_cin%C3%A9mas_d%27art_et_d%27essai_(fr)#Le_cin.C3.A9ma_d.E2.80.99art_et_d.E2.80.99essai:_une_d.C3.A9finition_d.C3.A9pendante_des_.C5.93uvres_de_son_programme).

Communauté française. Les festivals doivent privilégier un accès et une participation large du public.

Cumul des aides et conditions territoriales

(22) L'intensité cumulative des aides aux œuvres audiovisuelles est limitée à 50% du budget global du film, sauf dans le cas des films difficiles. La Communauté française de Belgique a défini les films difficiles comme œuvres ayant peu de perspectives commerciales sur le marché national et international, notamment les films de court métrage, les premières et deuxièmes œuvres audiovisuelles d'un réalisateur, les œuvres audiovisuelles d'Art et Essai et les œuvres audiovisuelles expérimentales.

(23) La territorialité des dépenses n'est pas une condition d'éligibilité aux aides. Toutefois, le montant des aides octroyées à une œuvre audiovisuelle doit être intégralement dépensé en Belgique et majoritairement en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-capitale. En général, l'intensité de l'aide (et donc cette obligation territoriale) est limitée à 50% du budget du film. Toutefois, dans le cas des films difficiles où l'intensité de l'aide est supérieure à 50%, cette obligation est limitée au maximum à 80% du budget du film.

4. Appréciation de la mesure

4.1. Existence d'une aide au sens de l'article 107, paragraphe 1, du traité TFUE⁶

(24) Les caractéristiques du régime d'aides notifié permettent de soulager un certain nombre d'entreprises, au moyen de ressources d'État, d'une partie des coûts qui seraient normalement à leur charge. Par conséquent, le soutien apporté par l'État renforce la position d'un certain nombre de bénéficiaires par rapport à leurs concurrents dans l'Union et, de ce fait, est susceptible de fausser la concurrence. Les bénéficiaires commercialisant des produits qui font ou pourraient faire l'objet d'échanges intra-Union, cette aide risque d'affecter les échanges entre États membres.

(25) La Commission conclut par conséquent que le régime d'aides notifié constitue une aide d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, TFUE, comme l'indiquait du reste l'État membre dans sa notification. Ceci dit, étant donné que le soutien des ateliers d'écoles a un but éducatif, comme décrit dans le paragraphe (18), il est possible que ce soutien ne constitue pas une aide d'État si le bénéficiaire n'exerce pas une activité économique.

4.2. Compatibilité de l'aide

(26) Lors de son évaluation de la compatibilité de la mesure notifiée, la Commission n'a pas rencontré de difficulté particulière. Elle a apprécié la compatibilité de la

⁶ A compter du 1er décembre 2009, les articles 87 et 88 du traité CE sont devenus respectivement les articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ("TFUE"). Dans les deux cas, les dispositions sont, en substance, identiques. Aux fins de la présente décision, les références faites aux articles 107 et 108 du TFUE s'entendent, s'il y a lieu, comme faites respectivement aux articles 87 et 88 du traité CE.

mesure notifiée avec le marché intérieur à la lumière de la communication «cinéma» de la Commission⁷ qui prévoit des règles particulières pour l'appréciation des aides à la production d'œuvres cinématographiques et d'autres œuvres audiovisuelles à la lumière de l'article 107, paragraphe 3, point d), du traité TFUE. L'aide est considérée comme justifiée si le régime d'aides respecte le principe de la «légalité générale» et les quatre critères de compatibilité énoncés dans la communication «cinéma».

Bien que la communication s'applique aux aides en faveur de la production cinématographique, ses critères peuvent servir de référence pour apprécier la compatibilité des mesures de soutien à la promotion des films avec les règles du traité TFUE relatives aux aides d'État. Les activités de promotion ne relevant pas des activités de production de films, la Commission doit procéder à une évaluation distincte de la nécessité et de la proportionnalité de la mesure directement à la lumière de l'article 107, paragraphe 3, point d) – voir section F. Toutefois, comme ces activités sont étroitement liées à la production de films, la communication «cinéma» est considérée comme une référence pertinente aux fins de l'appréciation de la compatibilité de l'aide d'État.

L'aide est considérée comme justifiée si elle respecte le principe de la «légalité générale» et les quatre critères de compatibilité énoncés dans la communication «cinéma», qui portent sur le contenu culturel, la territorialisation, l'intensité de l'aide et les suppléments d'aide.

A. Principe de la «légalité générale»

Ainsi que le prévoit le point 2.3 a) de la communication «cinéma», la Commission doit s'assurer que le régime d'aides ne contient pas de clauses contraires aux dispositions des traités dans des domaines autres que les aides d'État.

Pour garantir le respect des dispositions du traité relatives à la liberté d'établissement, la communication «cinéma» exige que les bénéficiaires ne soient pas tenus de disposer d'une succursale ou d'une agence permanente dans le pays avant le paiement de l'aide, mais tout au plus d'une agence lors du paiement de l'aide. La mesure considérée ne contient aucune exigence allant au-delà de cette dernière. En conséquence, sur la base des informations fournies par les autorités belges, le régime notifié ne pose aucun problème au regard du principe de la légalité générale.

B. Produit culturel

Le point 2.3 b) (1) de la communication «cinéma» dispose que l'aide doit être destinée à un produit culturel. Chaque État membre doit veiller à ce que le

⁷ Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social et au Comité des régions concernant certains aspects juridiques liés aux œuvres cinématographiques et autres œuvres audiovisuelles [COM(2001) 534 final du 26.9.2001, JO C 43 du 16.2.2002; p. 6], prorogée en 2004 (JO C 123 du 30.4.2004, p. 1), en 2007 (JO C 134 du 16.6.2007, p. 5) et en 2009 (JO C 31 p. 1, 7.2.09) jusqu'au 31 décembre 2012.

contenu de la production faisant l'objet de l'aide soit culturel, selon des critères nationaux vérifiables.

A cet égard, la Commission note que les aides sont réservées aux œuvres susceptibles d'enrichir le patrimoine culturel des nations ou régions qui le coproduisent. Plus précisément, le caractère culturel de l'œuvre sera considéré comme avéré lorsque l'œuvre remplira au moins trois des critères mentionnés précédemment au paragraphe (10). De plus, pour toutes les aides à l'exception des aides à la promotion et distribution, la Commission de Sélection des films doit évaluer quelques critères d'appréciation, notamment le contenu culturel, la qualité artistique et l'intérêt culturel du projet pour la Communauté française de Belgique.

Par ailleurs, la promotion et la commercialisation de films culturels constituent l'objectif culturel du régime. Cet objectif est conforme à l'article 167 TFUE et à la Convention de l'UNESCO sur la promotion et la promotion de la diversité des expressions culturelles⁸. Ces critères garantissent que le régime remplit le critère culturel de la communication «cinéma».

C. Conditions de «territorialisation»

La territorialité des dépenses n'est pas une condition d'éligibilité aux aides. Cependant, le montant des aides octroyées à une œuvre audiovisuelle doit être intégralement dépensé en Belgique et majoritairement en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-capitale. En général, comme l'intensité de l'aide est limitée à 50% du budget du film, ceci implique que le producteur peut dépenser au moins 50% du budget dans un autre État Membre. Toutefois, dans le cas des films difficiles où l'intensité de l'aide est plus que 50%, cette obligation est limitée au maximum du 80% du budget du film.

Par conséquent, ces conditions permettent aux producteurs de dépenser au moins 20 % du budget de l'œuvre audiovisuel en dehors de la Belgique sans que l'aide ne soit réduite, comme prévu par la communication «cinéma».

D. Intensité de l'aide

Les autorités belges ont confirmé que l'intensité totale de l'aide ne serait pas supérieure à 50% du budget consacré à la promotion et à la commercialisation dans le projet de film, sauf pour les films difficiles comme définis dans le paragraphe (22). Ceci correspond au critère fixé pour l'intensité de l'aide dans la communication «cinéma».

⁸ Approuvée par le Conseil au nom de la Communauté par la Décision 2006/515/EC.

E. Suppléments d'aide destiné à des activités spécifiques de production de films

Selon les informations fournies par les autorités belges, le régime ne contient pas ce genre de suppléments, comme demandé par la communication «cinéma».

F. Nécessité et proportionnalité

Selon les autorités belges, en 2006, 23.929.057 spectateurs ont fréquenté les salles de cinéma en Belgique. La part de marché du cinéma belge francophone (productions et coproductions) était de 2,1 %. La part de marché des films européens était, à Bruxelles, de 27 %.

Dans un tel contexte, la sortie d'un film belge francophone en Belgique représente pour un distributeur un risque supérieur à celle de tout autre film. Effectivement, aucun marché domestique n'est conquis d'office par la seule nationalité du film ; souvent le film est coproduit par une télévision et donc le distributeur ne peut pas se rattraper sur les ventes télévisuelles ; le film ne génère aucun soutien automatique ou sélectif de MEDIA (réservé aux films européens non nationaux).

De plus, le marché est relativement réduit et toute la promotion doit être prise en charge par le distributeur. Les films belges francophones sortent de plus en plus difficilement dans la partie flamande du pays, et donc le marché se limite en fait à une population de 4,5 millions d'habitants.

Sans les aides octroyées par la Communauté française, beaucoup de films belges francophones ne sortiraient plus dans les salles de cinéma belge. Le montant de ces aides est faible et permet à peine aux films belges d'être distribués, sachant que la part de marché des films français se situe entre 12 et 17 % (20 à 25 % en tenant compte des coproductions) à Bruxelles.

Environ 350 films sortent chaque année dans les salles de cinéma en Belgique. Parmi ceux-ci figurent une vingtaine de productions d'initiative belge et pratiquement autant de coproductions, soit moins de 15 % des films qui sortent chaque année. A titre de comparaison, environ 250 films américains et 130 films français sortent chaque année dans les salles de cinéma en Belgique.

La quasi-totalité des films belges francophones sont des films d'auteur. En revanche, la majorité des entrées sont réalisées en Belgique dans les multiplexes qui sortent peu de films d'auteurs (leur programmation étant principalement tournée vers le divertissement) qui ne sont dès lors pas soutenus par les aides octroyées par le Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel. Celles-ci ont donc pour mission de soutenir les lieux de projection dans lesquels les films d'auteurs sont mis en valeur.

Les aides octroyées aux exploitants de salles de cinéma d'Art et d'Essai sont indispensables à leur survie et adaptées à leurs besoins. Sans ces aides, les salles

d'Art et d'Essai sont menacées de disparition, avec comme conséquence, l'impossibilité pour le public de visionner des films d'auteur, de qualité, voire la disparition de ceux-ci. Il en va de même des aides octroyées aux organisateurs de festivals.

C'est la raison pour laquelle la Communauté française de Belgique considère qu'une manière d'encourager les spectateurs à aller voir des films de qualité dans les cinémas est de soutenir la promotion et la commercialisation de films de qualité qui présentent un intérêt culturel important.

Compte tenu du profil des films qui bénéficient des aides à la promotion et à la diffusion et aussi aux cinémas et distributeurs des films d'Art et Essai et les ateliers et festivals de film, la Commission considère que la mesure en cause est nécessaire et proportionnée pour défendre l'objectif d'intérêt commun qui est de promouvoir la représentation des films culturels et artistiques européens au niveau international.

En conséquence, la Commission considère que la mesure est nécessaire et proportionnée à l'objectif poursuivi et ne fausse pas la concurrence dans une mesure contraire à l'intérêt commun, conformément à l'article 107(3)(d) TFUE.

(27)L'analyse effectuée par la Commission confirme que la mesure notifiée remplit les exigences tant de fond que de procédure fixées dans la communication «cinéma» et les articles 107(3)(d) et 167 TFEU.

5. Conclusion

(28)Compte tenu de ce qui précède, la Commission conclut que l'aide accordée sur la base de la mesure en cause est compatible avec le marché intérieur conformément à l'article 107(3)(d) TFUE et décide en conséquence de ne pas soulever d'objection à la mesure notifiée.

(29)L'État membre a indiqué, dans le cadre de la procédure de notification, que du fait de son caractère succinct, cette décision ne contenait pas d'information confidentielle.

(30)Dans le cas où cette lettre contiendrait des éléments confidentiels qui ne doivent pas être divulgués à des tiers, vous êtes invités à en informer la Commission, dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la date de réception de la présente. Si la Commission ne reçoit pas une demande motivée à cet effet dans le délai prescrit, elle considérera que vous êtes d'accord avec la communication à des tiers et avec la publication du texte intégral de la lettre, dans la langue faisant foi, sur le site Internet:

http://ec.europa.eu/community_law/state_aids/state_aids_texts_fr.htm.

(31) Cette demande devra être envoyée par lettre recommandée ou par télécopie à :

Commission européenne
Direction générale de la Concurrence
Greffes des aides d'Etat
B-1049 BRUXELLES
Fax : +322 296 12 42

Veillez croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma haute considération.

Pour la Commission

Dacian CIOLOȘ
Membre de la Commission